Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20260216-DELIB_002_2026-DE

SAINT-DERRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DERRIEN

Séance du 16 Février 2026

Convocation :
06/02/2026

Nombre de Membres :

En exercice : 13

Présents : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 février 2026 à vingt heures Les membres du conseil municipal de la Commune de SAINT-DERRIEN, légalement convoqué le premier septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique POT, Maire.

Etaient présents : M. POT Dominique, M. LOAEC Éric, Mme LE LAMER Carole, M. OLLIVIER Christian, Mme Lydie MINGAM, Mme QUEFFELEC Kristell, M. QUIVIGER Philippe, M. MINGAM Vincent, M. ALLIONE Jean-Paul, M. THIEULIN Wilfrid,

Étaient excusés : Mme ROUSSILLON Ghislaine, M. AUFFRET Patrick, Mme TOULLEC Sophie,

M. LOAEC Éric a été désigné comme secrétaire de séance

Delib_002_2026- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE MUTUALISE « PROTECTION DES DONNÉES »

Le Maire donne lecture pour informer le conseil,

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le CDG29.

Il est rappelé à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par présente convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20260216-DELIB_002_2026-DE

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :

- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité/établissement à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;
- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

La présente convention est conclue à compter à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des nouveaux mandats municipaux (mandat 2026-2032) aux conditions financières figurant en annexe de la convention.

Ayant entendu son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Il est donc proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la convention de prestation de service mutualisée « Protection des données » avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

- **D'AUTORISER** le maire à signer cette convention, ses avenants et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Pour Copie conforme
Saint-Derrien, le 16 février 2026

Le Maire,
Dominique POT



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture et publication le :